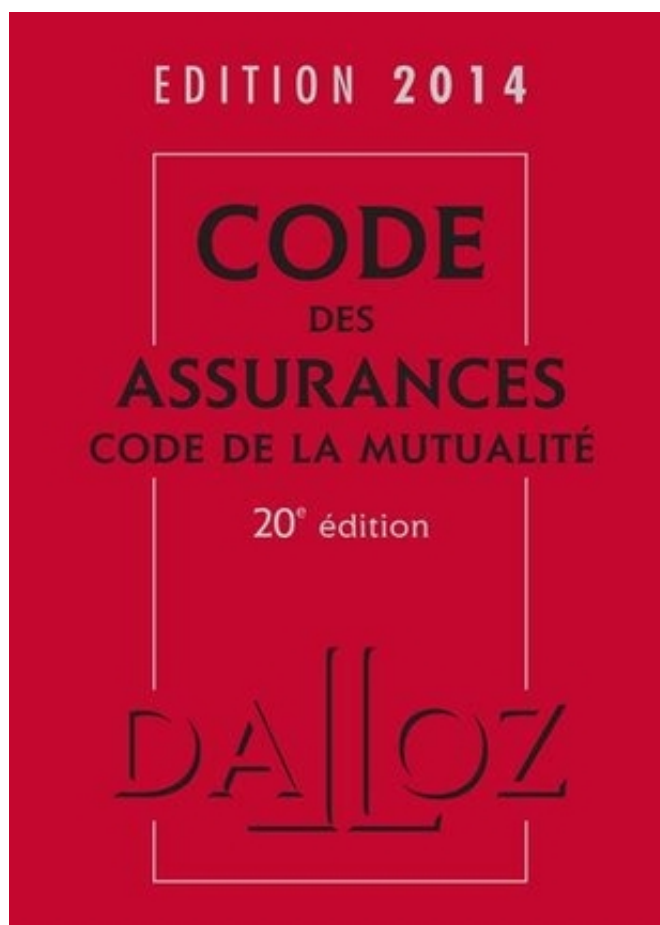


## Recours direct : l'article du Code des Assurances qui le légitime !

jeudi, 24 juillet 2014

Qu'ils réclament une [expertise contradictoire](#), qu'ils ne répondent pas aux convocations de la partie lésée ou qu'ils fassent tout simplement traîner les dossiers de règlement des victimes d'accidents non responsables, les assureurs essaient tant bien que mal de tuer dans l'œuf la pratique du recours direct. Pourtant il existe, dans le Code des Assurances, un article qui légitime purement et simplement cette pratique ! Et un expert libéral de la Côte d'Azur, fervent pratiquant du recours en droit commun, a su l'utiliser à bon escient auprès de ses clients...



cachés en clair. Comme il est facile d'oublier ces numéros verticaux. Surtout quand deux lois sont liées de manière à ne même les unguants. Ce qui n'est pas une bonne chose, ne le comprenez pas comme les autres.

Loin de nous l'idée de les en blâmer, car quel professionnel peut sincèrement se targuer de maîtriser précisément tous les articles de lois qui régissent sa profession ? Là où cela devient réellement problématique, voire malhonnête, c'est quand un article de loi légitime totalement une pratique et que

l'on y contrevient sciemment... et avec virulence ! C'est le cas du recours en droit commun, autrement appelé [recours direct](#), que plusieurs experts indépendants et réparateurs pratiquent en France pour le compte de clients victimes d'accidents non-responsables souhaitant être dédommagés à l'exacte hauteur du préjudice subi, comme c'est trop rarement le cas lors du règlement d'un litige à travers la Convention IRSA.

### **Jusqu'au dernier centime...**

Ce recours, comme nous l'avons déjà souligné, est fidèle aux principes de [l'article 1382 du Code Civil](#). Mais surtout, il est tout-à-fait conforme à un article du Code des Assurances : [l'article L124-3](#), relatif aux assurances de responsabilité. La responsabilité n'est pourtant pas une moindre raison de souscrire une assurance et, pourtant, les assureurs font plus que mine d'ignorer ce texte de loi lorsqu'ils se retrouvent confrontés à une procédure de recours en droit commun.

Mais que dispose donc cet article ? D'une part, que *« Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable »*. L'assuré non-responsable d'un sinistre est donc dans son bon droit lorsqu'il réclame directement réparation à l'assurance du responsable dudit sinistre sans passer par le truchement de son assureur. D'autre part, le texte de loi dispose également que *« L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré »*.

En d'autres termes, tant que le préjudice du sinistre n'aura pas été dédommagé jusqu'au dernier centime, quelle que soit la valeur résiduelle du véhicule, l'assureur du responsable n'est redevable de ce sinistre devant personne d'autre que la victime, et sûrement pas devant sa compagnie d'assurance ! Quoi que peuvent stipuler son contrat ou la convention [IRSA](#), sous le régime de laquelle les assureurs assignés en recours direct cherchent à ramener le plaignant. Il n'est pas rare, en effet, que l'assureur de l'automobiliste responsable envoie un courrier à la victime récalcitrante pour lui souligner qu'il doit d'abord déclarer son sinistre à son propre assureur, ramenant de fait celui-ci sous le régime de cette fameuse convention. Comme il n'est pas rare, non plus, que l'assureur du conducteur responsable prenne contact avec l'assureur de la victime, à son insu, pour que celui-ci lui envoie, de son côté, la fameuse lettre l'incitant à déclarer son sinistre.

### **Recours direct "noir sur blanc"**

Afin de tenir ses clients automobilistes au courant de leur bon droit, Karim Megrous, expert libéral et indépendant établi à Mandelieu-la-Napoule (06), a potassé consciencieusement le Code des Assurances pendant plusieurs mois et précise noir sur blanc sur ses mandats d'expertise en recours direct le contenu des articles 1382 du Code Civil et L124-3 du Code des Assurances. *« Je m'attache à être transparent auprès de mes clients, c'est pourquoi le mandat que je leur fais signer reprend le détail de mes honoraires d'expertise, de mes prestations et la mention de ces deux articles de loi »*, explique l'expert, installé à son propre compte depuis cinq ans dans son cabinet [Auto Alpes-Maritimes Expertise](#). *« L'article L124-3 est en totale contradiction avec ce que les assureurs pratiquent lorsqu'il s'agit de dédommager la victime d'un sinistre non responsable »*, s'insurge-t-il.

Échaudé après avoir été directeur, plusieurs années durant, d'un cabinet d'expertise agréé par plusieurs

compagnies d'assurance, Karim Megrous évolue désormais libre de tout agrément et dit « *redécouvrir le métier pour lequel j'ai signé lorsque j'ai reçu mon diplôme d'expert en automobile* ». « *Avant, je courais, au sens propre du terme, entre deux expertises tout en étant contraint de revoir systématiquement à la baisse les temps de main d'œuvre des réparateurs et le chiffrage des réparations* », se souvient-il. « *Cela fait un bien fou de pouvoir rendre un rapport d'expertise conforme aux besoins de réparation du véhicule et aux temps de main d'œuvre du réparateur* », ajoute l'expert. Aujourd'hui, soulagé, il affirme « *qu'il faut du temps pour rédiger un rapport d'expertise de qualité et effectuer un chiffrage conforme en tous points aux besoins de réparation d'un véhicule sinistré* », temps que n'autorise pas la [course aux volumes](#) à laquelle se livrent, avec la bénédiction des assureurs, les toujours moins nombreux cabinets agréés.

REGLEMENTATION
<p><u>Article 1382 du code civil</u> : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.</p>
<p><u>Article L124-3 du code des assurances</u> : Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.</p>
<p>A .....</p>
<p>Le ..... / ..... / .....</p>
<p>Signature :</p>

Le mandat d'expertise en recours direct du cabinet AAME mentionne clairement les articles 1382 du Code Civil et L124-3 du Code des Assurances (cliquez dessus pour l'agrandir).

### L'ère de l'expertise ?fast-food?


« *Aujourd'hui on assiste à une ?fastfoodisation? de l'expertise automobile et, demain, on recourra peut-être à des experts étrangers pour faire de l'EAD à 5 euros*, déplore Karim Megrous. *La situation actuelle incite à faire de l'abattage, à serrer les chiffrages et les taux horaires au maximum et à relever la fraude du réparateur même lorsqu'il n'y en a pas, sous peine de réprimande du patron du cabinet ou de l'assureur lui-même. Or l'expert n'est pas un pion de l'assurance : il a d'abord une mission de sécurité routière !* » Mission qui se trouve totalement galvaudée lorsque les taux horaires, le prix des pièces et la qualité de la réparation sont revus à la baisse par les méthodes des assureurs et de leurs experts conseil. Un véritable paradoxe lorsque l'on sait la complexité croissante des véhicules modernes et l'équipement nécessaire à leur réparation. « *Moi-même j'ai dû m'équiper de matériel récent et performant pour pouvoir faire mes expertises au plus près des exigences de sécurité des véhicules* », souligne Karim Megrous.

« *Les volumes d'expertise sont suffisants pour faire vivre tous les experts, aujourd'hui, et il n'y a pas besoin du détournement de clientèle que pratiquent les assureurs pour faire tourner son cabinet* », estime l'ancien représentant syndical des experts salariés à l'ANEA pour la zone PACA-Corse, qui a désormais tourné le dos à l'Alliance pour rejoindre le [SNDEA](#), plus conforme au combat d'indépendance que l'expertise se doit d'engager, selon lui. Aujourd'hui, ses expertises classiques, ses expertises juridiques et ses expertises en recours direct suffisent à faire vivre son cabinet, sans avoir besoin des belles promesses de volume des assureurs. L'expert a d'ailleurs mené à bien une cinquantaine de dossiers en recours direct depuis le printemps 2013, dont seulement quatre sont pour l'instant bloqués, en tout ou

partie, par la mauvaise volonté d'AXA, de la Macif, de Groupama et de Juridica. « *Les autres assurances, elles, payent dans le cadre d'une procédure en recours direct, mais celles-ci font de la résistance.* »

### Libre choix, oui, mais du seul réparateur...

La résistance des assurances envers l'expert et son client ne semble pas se manifester qu'au moment de dédommager l'assuré non responsable dans le cadre d'une procédure en recours direct. Elle pourrait se tramer bien plus haut, comme en témoigne le débat qui a eu lieu au Sénat autour de l'article L211-5-1 du Code des Assurances, en plein débat sur la ?Loi Hamon? sur la consommation et son corollaire du libre choix. Un amendement avait alors été déposé pour modifier ainsi cet article : ?*Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le professionnel de l'automobile auquel il souhaite recourir?*.

	Projet de loi Consommation (1ère lecture) (n° 010 - 009 - 750 - 753 - 755)	N° 2 rect. 10 septembre 2013
AMENDEMENT		<input type="checkbox"/> OI
présenté par		<input type="checkbox"/> CI
M. DÉTRAJANE, Mme FÉRAT et MM. GUERISIAU, SUBOIS, ROCHE, J. BOYER, BOCKEL, MARSELLE, ARNOUËT et BERNARD-REYMOND		<input checked="" type="checkbox"/> Non soutenu
ARTICLE 21 TER		
Rédiger ainsi cet article :		
I. - Après l'article L. 211-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :		
« Art. L. 211-5-1. - 1. - Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le professionnel de l'automobile auquel il souhaite recourir.		
« 2. - Cette information est communiquée par l'assureur lors de la déclaration d'un sinistre. Pour l'ensemble des contrats existants, elle est également délivrée lors de l'appel annuel de la prime d'assurance et sur la carte verte d'assurance.		
« Un décret détermine les modalités d'application du présent II. »		
II. - Le I de l'article L. 211-5-1 du code des assurances est applicable aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi.		
Titre		
En révisant l'article 21 ter, l'amendement vise notamment à rappeler que le principe du libre choix par l'assuré du professionnel qui va intervenir sur son véhicule, concerne l'ensemble des sinistres quelle que soit la date de souscription de leur contrat.		
Toutefois, certains ont eu l'impression de vouloir modifier tous les contrats existants avant l'entrée en vigueur de la loi, mais souhaitent que l'information soit tout de même délivrée à l'ensemble des assurés. Les auteurs de l'amendement proposent que celle-ci soit insérée dans les documents envoyés lors de l'appel annuel des primes d'assurance et sur les cartes vertes d'assurance. Les conditions pratiques sont à définir par arrêté.		
L'amendement suggère également le remplacement des termes de "réparateur professionnel" par ceux de "professionnel de l'automobile" afin de prendre également en compte la problématique du dépannage « renouveau » qui est actuellement un des vecteurs de l'orientation des assurés vers les garages agréés.		

L'amendement "avorté": cliquez sur le document

Pourtant, dans sa [version définitive](#) du 17 mars 2014, il apparaît amputé du terme ?professionnel de l'automobile?, auquel il préfère celui de ?**réparateur professionnel**?. Certes, l'intention des sénateurs soutenant l'amendement était alors de prendre en compte « *la problématique du dépannage-remorquage qui est actuellement un des vecteurs de l'orientation des assurés vers les garages agréés* ». Mais comme nous l'avons vu dernièrement avec [la note de la Matmut](#) à ?ses? experts, que BCA Expertise semble avoir suivi [de manière zélée](#), l'expert aussi est devenu pour les compagnies d'assurance un vecteur de l'orientation des assurés vers les garages agréés.

Le terme de ?professionnel de l'automobile? étant par trop ambigu pour les assureurs, puisqu'incluant par là même dépanneurs et experts, mieux valait pour eux que la version définitive de l'article de loi retienne le terme de ?réparateur professionnel?. Sinon, où donc irait le [monde heureux](#) de l'assurance auto ? Il est néanmoins légitime de douter de l'origine de cette modification, car l'on voit mal les parlementaires de la Chambre Haute aller joyeusement et de leur propre chef à l'encontre d'un point qui aurait été positif pour le consommateur, dans la droite lignée des avancées obtenues par la ?Loi Hamon?. Non, s'il est une ?main invisible? à chercher derrière le vote des sénateurs sur ce point précis, c'est plutôt celle du lobby de l'assurance.



**Chemin :**

- Code des assurances**
- ▶ **Partie législative**
- ▶ **Livre II : Assurances obligatoires**
- ▶ **Titre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques**
- ▶ **Chapitre Ier : L'obligation de s'assurer**
- ▶ **Section II : Etendue de l'obligation d'assurance.**

**Article L211-5-1**

▶ Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 63 (V)

Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre.

NOTA : Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 art. 63 II : L'indication obligatoire prévue à l'article L211-5-1 du code des assurances est applicable aux contrats souscrits postérieurement à la publication de la présente loi ainsi qu'aux contrats à reconduction tacite en cours, pour lesquels la mention doit figurer sur chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:  
Code des assurances - art. L211-1 (V)

Crée par: LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 63 (V)

Article L211-5-1 instaurant le Libre choix

(cliquez pour télécharger le document)

---

© Apres-Vente-Auto.com © Reproduction interdite